



## ***Prise de Position N° 23***

### **L'invention de l'avortement « par naissance partielle »**

Cet article explique comment les activistes anti-avortement aux États-Unis ont inventé le terme d'avortement « par naissance partielle » et comment ils s'en sont servis dans des batailles légales visant à réduire le droit à l'avortement. Il se penche aussi sur l'effet de ce terme polémique sur la pratique de l'avortement au Canada.

#### **Qu'est-ce que l'avortement « par naissance partielle »?**

L'avortement « par naissance partielle » n'existe pas; il n'y a aucune procédure qui porte ce nom. Ce terme n'est pas utilisé par la profession médicale et n'est jamais apparu dans aucune publication médicale. Il a été inventé en 1995 par des stratèges anti-choix aux États-Unis, dans l'optique d'interdire les avortements tardifs. Des projets de lois fédérales et étatiques ont été déposés pour bannir les avortements « par naissance partielle », même si le président Clinton a opposé par deux fois son veto au projet de loi fédérale. Pour ce qui est des États, de nombreux tribunaux américains ont décrété que la définition de l'avortement « par naissance partielle » était si vague qu'elle pouvait s'appliquer à toute une gamme de procédures d'avortement, y compris celle normalement utilisée pour les avortements au deuxième trimestre – la dilatation-extraction (D&E). Cependant, il est généralement admis que l'avortement « par naissance partielle » désigne la procédure de dilatation et extraction intacte (D&X), qui est une méthode beaucoup plus rare, réservée pour les avortements tardifs au troisième trimestre. La D&X est conçue pour être utilisée avant tout dans les cas où le fœtus est mourant ou malformé ou lorsqu'il présente un danger pour la santé de la mère. La procédure implique de retirer le fœtus de l'utérus jusqu'à la tête, trop large pour passer sans risque de blessures pour la femme. La tête est alors affaissée pour pouvoir retirer le corps.

#### **L'invention d'une nouvelle catégorie, les « non non nés » / « enfants près de naître »**

Les personnes opposées à l'avortement utilisent le terme d'avortement « par naissance partielle » pour créer une nouvelle catégorie du fœtus comme « non non né » / « enfant près de naître ». En 1973, la Cour suprême des États-Unis a décrété qu'un fœtus n'est pas une personne (*Roe vs. Wade*). Cependant, elle n'a pas décrété qu'un fœtus en train de

naître n'était pas une personne. L'objectif principal de la loi de 1995 pour interdire l'avortement « par naissance partielle » était de contourner la jurisprudence du verdict de l'affaire Roe c. Wade en accordant la citoyenneté aux « non nés » / « enfants près de naître ». La loi de 1995 affirmait que « le terme 'avortement par naissance partielle' signifie un avortement lors duquel la personne effectuant l'avortement met partiellement au monde par voie vaginale un fœtus vivant avant de tuer le fœtus et de finir de le mettre au monde » (Charles Canady, Report from the Committee on the Judiciary to the 104th Congress, 1st sess., House Report 104-267: Partial-Birth Abortion Act of 1995, 2). Cette définition a un impact potentiel sur un large éventail de procédures, car si quoi que ce soit pénètre dans le vagin depuis l'utérus avant la mort du fœtus - même un minuscule bout de cordon ombilical - le fœtus passe de la catégorie de non né à celle de « non né » / « enfant près de naître » ou « partiellement né ».

### **Des images trompeuses**

L'aspect le plus mensonger des représentations de l'avortement « par naissance partielle » est la manière dont les opposants insistent sur l'idée que tout ce qui traverse le vagin d'une femme est de ce fait en dehors de son corps et donc « non né ». L'effet de cette définition est d'affirmer que le vagin d'une femme est extérieur à son corps - un espace public, plutôt que privé. Ce genre de fausse représentation du corps féminin est de norme dans les images anti-avortement. Les innombrables photos de fœtus victimes de fausses couches, par exemple, effacent toute trace du corps maternel pour créer l'illusion que les fœtus sont des individus autonomes. Cependant, pour convaincre le public que l'avortement « par naissance partielle » est mauvais, les opposants à l'avortement créent et disséminent avant tout des dessins. L'un des dessins anti-choix les plus populaires, présent sur de nombreux sites Web, prétend être tiré d'un « guide illustré d'avortement par naissance partielle ». L'experte Carol Mason explique que ce dessin représente un nouveau-né (et non un fœtus) sain, entier et viable, en train d'être retiré d'un utérus. La femme enceinte n'a ni organes internes, ni tête, ni bras, ni jambes. Son vagin a été entièrement effacé. Cette suppression systématique du corps maternel permet d'éviter de voir la femme comme une personne qui a fait un choix difficile à propos d'un fœtus en mauvaise santé. Cela représente le fœtus comme un enfant qu'il faut protéger, encourageant les spectateurs à s'identifier à cet enfant plutôt qu'à la femme enceinte (Killing for Life: The Apocalyptic Narrative of Pro-Life Politics, Ithaca: Cornell University Press, 2002, 84-85).

### **Cette campagne anti-avortement a-t-elle été efficace?**

Malheureusement, oui. En juin 2000, la Cour suprême a invalidé un texte de loi de l'état du Nebraska qui interdisait l'avortement « par naissance partielle », déclarant que la procédure devait rester légale pour la santé de la mère et pour d'autres raisons. En 2005, un comité de trois juges de la Cour d'appel du 4<sup>ème</sup> circuit des États-Unis a jugé anticonstitutionnelle une interdiction de l'avortement « par naissance partielle » dans l'état de Virginie car elle ne contenait pas d'exception de protection de la santé de la femme. Toutefois, en 2003, le président George Bush a signé la loi interdisant l'avortement par naissance partielle (Partial-Birth Abortion Ban Act) de 2003, qui définissait plus

étroitement l'avortement « par naissance partielle » comme une dilatation et extraction intacte (D&X). Au cours de l'année qui a suivi, des juges de trois différents tribunaux fédéraux ont invalidé cette loi, décrétant qu'elle était anticonstitutionnelle car elle ne réservait pas d'exception pour des raisons de santé. Le gouvernement fédéral a porté en appel ces décisions de première instance, mais elles ont été validées par trois tribunaux d'appel. Néanmoins, la Cour suprême a accepté d'entendre la cause *Carhart* et a soutenu la loi contestée par une décision de 5 voix contre 4 (*Gonzales c. Carhart*). Le juge Anthony Kennedy a signé la décision majoritaire et la juge Ruth Bader Ginsberg l'opinion dissidente, avec les juges Breyer, Souter et Stevens. Madame Ginsberg a soutenu que la décision dérogeait à la jurisprudence établie en matière d'avortement et que l'absence d'une exception pour raison de santé « mettait en péril la santé des femmes et plaçait les médecins dans une position intenable ». Ginsberg a aussi argumenté que la majorité avait utilisé « des justifications minces et transparentes pour imposer un interdit dans l'ensemble du pays », et que le raisonnement de l'opinion majoritaire était sexiste et paternaliste, en se référant à des croyances anti-choix au sujet de « la condition affective fragile » des femmes et la nécessité de protéger le « lien amoureux qu'éprouve la mère pour son enfant ».

## **Effet sur le Canada**

En mars 2005, lors d'un congrès d'orientation, certains membres du Parti conservateur du Canada ont tenté de discuter d'une clause appelant à une « interdiction de l'exécution ou du financement des avortements 'par naissance partielle' au troisième trimestre ». D'autres conservateurs ont soutenu une résolution indiquant qu'un gouvernement de Tories n'entreprendrait aucune législation pour réglementer l'avortement, ce qui enlève tout objet à la discussion sur l'avortement « par naissance partielle ». De toute évidence, la faction anti-choix du Parti tentait d'imiter les stratégies anti-avortement développées aux États-Unis. Mais cette approche américaine ne peut pas être simplement transférée au Canada. Aucun avortement de troisième trimestre n'a lieu au Canada pour des raisons « électives ». La politique de l'Association médicale canadienne est de prendre en charge les avortements, sur demande, seulement jusqu'à 20 semaines. Les hôpitaux et les docteurs au Canada se conforment à cette politique. Les femmes qui ont besoin d'un avortement pour des raisons impérieuses de santé ou à cause de graves malformations du fœtus peuvent les obtenir dans quelques hôpitaux canadiens, mais la plupart du temps, elles sont envoyées vers des cliniques aux États-Unis (État de Washington, Nebraska et Colorado). Ces procédures à l'étranger sont en général subventionnées par les gouvernements provinciaux, car ils sont médicalement nécessaires, mais pas facilement disponibles au Canada. Le manque de disponibilité est dû au fait que les avortements tardifs exigent un niveau très élevé de capacités, d'expérience et d'engagement ; au Canada, il y a peu de professionnels capables ou disposés à en faire. Condamner l'avortement « par naissance partielle » ou la technique D&X au Canada n'est autre qu'un effort politique pour s'attaquer au droit à l'avortement et répandre de la désinformation à ce sujet.